



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## assurance véhicules terrestres à moteur

Question écrite n° 72546

### Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les difficultés liées aux assurances automobiles qu'éprouvent les Français résidents hors de France. Lorsqu'un citoyen français a vécu à l'étranger pendant de nombreuses années et qu'il souhaite assurer un véhicule en France, les assureurs automobiles lui appliquent un tarif jeune conducteur. En effet, ces derniers considèrent que leur client n'a pas l'antériorité de deux ans nécessaire pour bénéficier du tarif normal. Il y a donc une part d'absurde dans ces cas si l'on considère que la personne conduit depuis des dizaines d'années dans le pays où elle est domiciliée. Dans sa réponse à la question n° 66000 qu'il avait posée, le Gouvernement indique qu'en vertu de la 5ème directive automobile du 11 mai 2005, la généralisation des attestations de sinistralité empêche les assureurs de discriminer une personne ayant conduit dans un autre pays de l'Union européenne, à partir du moment où cette dernière produit bien ladite attestation. Si la réponse apportée par le Gouvernement répond aux préoccupations des Français expatriés au sein de l'UE, elle ne règle rien à la situation des non-résidents domiciliés en dehors de l'Union européenne, et plus particulièrement en Amérique du Nord. Il lui demande donc à nouveau, si le Gouvernement entend prendre en compte les aspirations légitimes des non-résidents - et plus précisément des Français installés en dehors de l'Union européenne - et intervenir auprès des compagnies d'assurance, afin de mettre un terme à cette discrimination, notamment par les Français expatriés en Amérique du Nord.

### Texte de la réponse

En application de l'article A. 335-9-1 du code des assurances, la prime d'assurance automobile peut donner lieu, pour les assurés ayant un permis de moins de trois ans et pour les assurés ayant un permis de trois et plus mais qui ne peuvent justifier d'une assurance effective au cours des trois années précédant la souscription du contrat d'assurance, à l'application d'une surprime. Il s'agit d'une possibilité et non pas d'une obligation. Pour les personnes ayant conduit en dehors de l'Union européenne, la justification des années d'assurance peut être apportée par le relevé d'assurance, l'attestation de sinistralité ou d'autres moyens lorsque ceux-ci sont de nature à prouver de manière effective la conduite, comme par exemple un document justificatif remis par un assureur étranger. Ainsi, les assureurs ne peuvent pas discriminer un automobiliste ayant conduit en dehors de l'Union européenne à partir du moment où celui-ci produit bien un tel document justificatif. Il n'y a donc pas de différence entre un automobiliste ayant conduit dans un autre pays de l'Union européenne et un automobiliste ayant conduit en dehors de l'Union européenne. Cela étant, le marché de l'assurance dommage (automobile et habitation) demeure largement concurrentiel, tenant tant à la multiplicité des acteurs qu'aux nombreux moyens de comparaison qui permettent aux particuliers de bénéficier de plusieurs offres et de choisir la plus avantageuse.

### Données clés

**Auteur :** [M. Frédéric Lefebvre](#)

**Circonscription :** Français établis hors de France (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 72546

**Rubrique** : Assurances

**Ministère interrogé** : Affaires étrangères

**Ministère attributaire** : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [20 janvier 2015](#), page 283

**Réponse publiée au JO le** : [14 juillet 2015](#), page 5457